

STATUTS

Titre premier

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Centre de Liaison et d'Information Voyage-Ecole (CLIVE)

Cette association a pour but de favoriser la réflexion, la connaissance des faits de scolarisation, en vue d'une meilleure adéquation entre la réalité des Enfants de Familles Itinérantes et Voyageurs et celle de l'institution.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège :

CLIVE
13 rue JEAN BEAUSIRE
75004 PARIS

(Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.)

Elle se réserve le droit d'affiliation à toute association poursuivant des objectifs pouvant s'harmoniser avec les siens.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue de réunions périodiques ;
- la publication d'informations sur son site <http://clive-asso.fr> ;
- toutes autres initiatives permettant d'œuvrer dans le sens de ses objectifs.

Article 3

L'association se compose de :

-Membres actifs ou adhérents : peut être adhérent toute personne approuvant les objectifs de l'association et désirant soutenir son action.

Le taux de cotisation annuelle des adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.

-Membres associés : peut être membre associé, tout individu approuvant les objectifs de l'Association et désirant soutenir son action.

Le taux de cotisation est libre.

Les membres associés peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

-Collectivités associées :

Toute personne morale approuvant les buts de l'Association et désirant soutenir son action peut prétendre à la qualité de collectivité associée. Elle en présentera la demande au Conseil d'Administration qui statuera.

La cotisation est libre.

Les collectivités associées sont représentées à l'Assemblée Générale par un délégué avec voix consultative.

-Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui, nommés par le Conseil d'Administration, rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de toute cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

-1) par la démission

-2) par la radiation prononcée, par non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration de membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Titre II

ADMINISTRATION:

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres au plus, élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi **les membres actifs**.

Pour les 2 premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont archivés sur le site.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs avec voix délibératives et les membres associés avec voix consultatives. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée et du Conseil sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales n'est admis que pour les élections du Conseil. La délégation de pouvoir est autorisée ; on ne peut dépasser 3 délégations de pouvoir par membre actif.

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le (la) président(e) .

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le (la) président(e).

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre III

DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES :

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Titre IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et les propositions de modifications doivent être présentées **quinze jours** avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un, des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

A PARIS, le 31 janvier 2015

La secrétaire,
Sophie Rachel CASTAGNAC

La présidente,
Andrée CHASTEL
le 31/01/15

